



---

# Guide d'instructions

---

**Objet :** États financiers certifiés (BSIF 60)

**Date :** Mars 2020

## Généralités

Le présent guide d'instructions (le « Guide ») a pour objet d'aider les administrateurs de régimes de retraite agréés ou qui sont l'objet d'une demande d'agrément en vertu de la [Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension](#) (LNPP) à remplir les États financiers certifiés (le relevé BSIF 60 ou EFC) devant être déposés auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF).

À noter que les instructions pour le dépôt du Rapport de l'auditeur contenues dans les versions antérieures du Guide se trouvent désormais dans le document *Guide d'instructions pour remplir la Confirmation du dépôt du rapport de l'auditeur*.

Le Guide ne remplace pas les exigences de la LNPP, du [Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension](#) (RNPP), des [Directives du surintendant conformément à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension](#) ou de toute ligne directrice que le BSIF a émise ou pourrait émettre concernant l'administration des régimes de retraite assujettis à la LNPP.

L'annexe A contient un glossaire des termes employés dans le Guide.

## Qui doit soumettre le relevé

L'administrateur d'un régime de retraite agréé ou pour lequel une demande d'agrément a été déposée en vertu de la LNPP, ou son mandataire, doit soumettre le relevé EFC.

## Échéance de production

Le relevé EFC doit être déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice du régime auquel ils se rapportent<sup>1</sup> tant qu'il subsiste des actifs dans le fonds de pension.

---

<sup>1</sup> Paragraphe 12(4) de la LNPP.



---

## Exigences de dépôt

L'administrateur du régime de retraite doit soumettre le relevé EFC au moyen du [Système de déclaration réglementaire](#) (SDR)<sup>2</sup>.

Le relevé EFC peut être soumis en téléversant un fichier<sup>3</sup> ou en saisissant l'information directement dans le formulaire électronique accessible dans le SDR. Tous les montants déclarés dans les relevés doivent être exprimés en dollars, et non en milliers de dollars. Ils peuvent toutefois être arrondis au millier près.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de produire un relevé au moyen du SDR, veuillez consulter le [Guide d'utilisation à l'intention des sociétés d'assurance et des régimes de retraite privés – Gestion des relevés financiers](#) et les [autres documents didactiques sur le SDR](#) disponibles sur le [site Web du BSIF](#). Les documents didactiques se trouvent aussi dans le SDR, dans le dossier « Documents », sous « Services de soutien et formation ».

L'administrateur du régime devrait conserver une copie du relevé EFC dans ses dossiers. Cette copie doit être signée par l'administrateur du régime et être disponible pour consultation par les participants ou par d'autres personnes<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Les relevés ne sont pas réputés être reçus par le BSIF tant que le processus de dépôt n'est pas achevé et que les relevés n'ont pas été acceptés dans le SDR. Si le régime n'est pas inscrit afin d'utiliser le SDR, il doit y être inscrit sans tarder. Les administrateurs de régime de retraite doivent communiquer avec la Banque du Canada, qui héberge le SDR, pour s'inscrire afin d'avoir accès au site sécurisé de la Banque et au SDR. Afin d'obtenir de l'aide pour vous inscrire, veuillez communiquer avec le groupe de soutien du SDR à la Banque du Canada par téléphone au 1-855-865-8636 ou par courriel à [rrs-sdr@bank-banque-canada.ca](mailto:rrs-sdr@bank-banque-canada.ca).

<sup>3</sup> Les formats de fichiers acceptés pour le téléversement des données des relevés traditionnels sont : .xml et .osfi.

<sup>4</sup> Paragraphe 28(1) de la LNPP.

---

## États financiers certifiés (BSIF 60)

Le relevé EFC renferme des renseignements relatifs au fonds de pension présentés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Il comprend l'*État des changements de l'actif net*, l'*État de l'actif net*, les *Notes afférentes aux états financiers* et les *Renseignements généraux*. Ces états financiers sont destinés à un usage particulier puisque les renseignements au sujet des obligations au titre des prestations constituées du régime (c.-à-d. le passif actuariel) en sont exclus. L'information contenue dans le relevé EFC ne reprend que certains éléments des principes comptables généralement reconnus (PCGR).

### PÉRIODE DE DÉCLARATION (page 30.005)

#### Ligne 001 – Exercice terminé le

Inscrire la date de fin de la période visée par le relevé EFC, qui correspond habituellement à la date de fin de l'exercice du régime. Utiliser le format AAAA-MM-JJ.

#### Ligne 002 – Nombre de mois à l'étude

Inscrire le nombre de mois (qui ne peut dépasser 12) à l'étude dans le relevé EFC. À noter qu'une modification de la date de fin de l'exercice du régime<sup>5</sup> fera en sorte que le relevé EFC couvrira moins de 12 mois. Ces états financiers doivent refléter l'activité au cours de cette période et faire l'objet d'une note explicative dans les *Notes afférentes aux états financiers*.

### ÉTAT DES CHANGEMENTS DE L'ACTIF NET (page 30.010)

#### Accroissement de l'actif

#### Ligne 010 – Revenu de placement

Inscrire le montant du revenu de placement découlant de l'intérêt, des dividendes, des loyers et des sommes générées par les placements autrement qu'en raison de leur appréciation, réalisé ou non. Déclarer ici, par exemple, le rendement réalisé au moment de l'encaissement d'obligations du Trésor et le revenu tiré des prêts de titres.

#### Ligne 015 – Gain (perte) net(te) sur placements – Réalisé(e)

Inscrire le montant des gains (ou pertes) réalisés sur les placements par suite d'une opération de placement, y compris une opération sur dérivé. Ils doivent être calculés à leur juste valeur à la date des plus récents états financiers. Ce montant est aussi appelé « juste valeur réalisée ».

#### Ligne 016 – Gain (perte) net(te) sur placements – Non réalisé(e)

Inscrire le montant des gains (ou des pertes) non réalisés sur les placements par suite d'une variation de la juste valeur des placements, y compris les produits dérivés, ou d'un changement de la façon de les évaluer. Ils doivent être calculés à leur juste valeur à la date des plus récents états financiers. Ce montant est aussi appelé « juste valeur non réalisée ».

---

<sup>5</sup> La date de fin de l'exercice peut être modifiée par voie de modification ou de résolution, qui doit être soumise au BSIF.

---

**Ligne 019** – Hausse totale imputable aux placements

Inscrire la somme des lignes 010, 015 et 016.

**Ligne 020** – Cotisations salariales

Inscrire les cotisations salariales au fonds de pension du régime versées ou payables pour l'exercice, à l'exception des cotisations volontaires additionnelles. Ces cotisations sont calculées conformément aux documents du régime. Le montant des cotisations à déclarer sur cette ligne comprend les cotisations facultatives à l'égard desquelles l'employeur est tenu de verser une cotisation supplémentaire.

Le montant déclaré à cette ligne doit comprendre les cotisations à recevoir à la fin de l'exercice du régime.

**Ligne 021** – Cotisations additionnelles facultatives

Inscrire les cotisations additionnelles facultatives au fonds de pension du régime faites par les participants pour l'exercice du régime. Il s'agit des cotisations à l'égard desquelles l'employeur n'est pas tenu de verser une cotisation supplémentaire. Aux fins de cette ligne, les cotisations additionnelles facultatives comprennent les cotisations accessoires optionnelles versées à un régime de retraite flexible.

Le montant déclaré à cette ligne doit comprendre les cotisations à recevoir à la fin de l'exercice du régime.

**Ligne 025** – Cotisations patronales

Dans le cas des régimes à cotisations déterminées, inscrire le montant des cotisations patronales versées ou payables pour l'exercice du régime. Ces cotisations sont définies dans les documents du régime.

Dans le cas des régimes à prestations déterminées, inscrire le montant des cotisations de l'employeur au titre des services courants et des paiements spéciaux versés ou payables pour l'exercice du régime. Les cotisations au titre des services courants et les paiements spéciaux sont ceux recommandés dans le plus récent rapport actuariel déposé auprès du BSIF, et le montant déclaré de ces cotisations doit être net des sommes prélevées sur l'excédent.

Les cotisations patronales comprennent également les sommes versées dans le fonds afin de couvrir les déficits de transfert si la totalité des droits à pension des participants ayant mis fin à leur participation a été payée à même un régime dont le ratio de solvabilité est inférieur à 1,00.

Si l'employeur obtient une lettre de crédit au profit du régime lui permettant de respecter les exigences de capitalisation, le montant de la lettre de crédit ne doit pas être compris dans le montant déclaré à cette ligne, mais être indiqué dans les *Notes afférentes aux états financiers* (page 30.030).

Le montant déclaré à cette ligne doit comprendre les cotisations à recevoir à la fin de l'exercice du régime.

---

**Ligne 029** – Total des cotisations

Inscrire la somme des lignes 020, 021 et 025.

**Ligne 039** – Transferts au fonds de pension

Inscrire le montant des transferts au fonds de pension provenant d'autres sources telles que les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) ou les fonds de revenu viager (FRV).

Ce montant doit comprendre les transferts à recevoir à la fin de l'exercice du régime.

**Ligne 049** – Hausse attribuable à d'autres sources

Inscrire les hausses attribuables à d'autres sources, notamment :

- les dividendes, les remboursements et les autres avantages accordés au cours de l'exercice par un assureur, une entreprise ou une personne faisant affaire avec le régime;
- l'intérêt sur les cotisations, les transferts et les autres sources d'appréciation de l'actif attribuables aux paiements en retard;
- l'intérêt échu sur les montants en souffrance à la fin de l'exercice;
- les redressements comptables opérés pour corriger les erreurs de tenue des comptes.

**Ligne 059** – Accroissement total de l'actif

Inscrire la somme des lignes 019, 029, 039 et 049.

**Diminution de l'actif****Ligne 060** – Dépenses liées à la gestion des placements

Inscrire les dépenses liées à la gestion des placements qui ont été payées par le fonds. Par exemple :

- les frais de courtage ou d'opération qui n'ont été ni ajoutés au prix de base du placement ni déduits du produit de disposition;
- les honoraires de courtier en valeurs ou de gestionnaire financier;
- les autres dépenses liées à la gestion des placements.

Ne pas inclure ces dépenses si elles ont été déduites du revenu de placement.

Ne déclarer les frais de gestion des placements payés par l'employeur que s'ils ont été remboursés à l'employeur par le fonds de pension.

**Ligne 070** – Honoraires

Inscrire les honoraires payés par le fonds pour des services professionnels (p. ex., comptables, actuaires et avocats). Ne déclarer les honoraires payés par l'employeur que s'ils ont été remboursés à l'employeur par le fonds de pension.

---

**Ligne 075 – Autres**

Inscrire le montant des frais d'administration du régime, autres que ceux déclarés aux lignes 060 et 070, qui ont été payés par le fonds de pension. Ne déclarer les frais d'administration payés par l'employeur que s'ils ont été remboursés à l'employeur par le fonds de pension.

**Ligne 079 – Total des dépenses du régime**

Inscrire la somme des lignes 060, 070 et 075.

**Ligne 080 – Prestations versées directement par le régime**

Inscrire le montant des prestations de pension périodiques, y compris les prestations variables versées dans le cadre d'un régime à cotisations déterminées, les prestations d'invalidité et les prestations de survivant payées par le fonds de pension.

**Ligne 085 – Transferts du fonds de pension – À d'autres régimes enregistrés de retraite**

Inscrire le montant de tous les transferts à d'autres régimes enregistrés de retraite à partir du fonds de pension.

**Ligne 087 – Transferts du fonds de pension – Autres transferts**

Inscrire le montant des transferts destinés à d'autres instruments enregistrés de retraite, comme un REER immobilisé ou un FRV, les sommes servant à acheter une rente immédiate ou différée auprès d'un assureur et les paiements forfaitaires à d'anciens participants, des survivants, des bénéficiaires ou des successions.

**Ligne 089 – Total des prestations et des transferts**

Inscrire la somme des lignes 080, 085 et 087.

**Ligne 109 – Diminution attribuable à d'autres sources**

Inscrire le montant des autres sources de diminution de l'actif, dont les sommes irrécouvrables comme les cotisations, le revenu des placements, les transferts à payer et les redressements comptables.

**Ligne 119 – Diminution totale de l'actif**

Inscrire la somme des lignes 079, 089 et 109.

**Ligne 129 – Changement de l'actif net**

Inscrire la différence entre les lignes 059 et 119.

**Ligne 159 – Actif net au début de l'exercice**

Inscrire le montant de l'actif net de l'exercice précédent à la fin de l'exercice du régime.

**Ligne 199 – Actif net à la fin de l'exercice**

Inscrire la somme des lignes 129 et 159.

---

## ÉTAT DE L'ACTIF NET (page 30.020)

### Actif

L'actif du régime comprend tous les éléments d'actif qui appartiennent au fonds de pension ou qui lui sont payables. Tout dépôt ou placement à partir de l'actif du régime est effectué pour le compte du régime ou porté à son crédit. Tout dépôt ou placement en devises doit être converti en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la fin de l'exercice.

Si le régime de retraite détient des unités d'une fiducie globale, l'actif du régime doit être calculé selon la méthode de consolidation proportionnelle et seule cette fraction doit être déclarée dans le relevé EFC. La valeur des unités doit être ventilée entre les catégories et sous-catégories de placements aux lignes 009 à 048.

#### Ligne 009 – Encaisse

Inscrire le montant de l'encaisse, qui comprend :

- les dépôts à vue à une banque ou à une société de fiducie (comptes d'épargne et d'exploitation);
- les liquidités détenues par les gestionnaires de placements pour le compte du fonds de pension;
- les pièces de monnaie et les billets de banque;
- les chèques, les traites bancaires et les mandats postaux.

De façon générale, l'encaisse comprend tous les titres encaissables dans les 30 jours suivant la fin de l'exercice du régime, sauf les titres négociables comme les actions, les obligations de sociétés et les obligations du Trésor.

#### Titres de créance (canadiens et étrangers)

##### Ligne 010 – Billets, titres à court terme et autres dépôts à terme

Inscrire la valeur des billets et titres à court terme et autres dépôts à terme, correspondant à leur juste valeur d'après leur cours à la fin de l'exercice du régime.

Les titres de créance déclarés à cette ligne doivent venir à échéance moins de six mois après leur date d'émission. Il s'agit notamment des prêts sous forme d'instruments financiers faciles à liquider. Les éléments de cette catégorie sont aussi appelés « valeurs mobilières ayant cours sur le marché monétaire » et « titres à court terme », et englobent les obligations du Trésor, les obligations municipales, les billets à ordre de sociétés (aussi appelés « billets à court terme »), les papiers commerciaux, les titres au porteur, les obligations du Trésor, les acceptations de banque (aussi appelés « papiers de banque »), les certificats de dépôt, les dépôts à terme, les certificats d'épargne et les certificats de placement garanti émis par une institution financière.

Les autres dépôts à terme qui viennent à échéance plus de six mois après leur date d'émission doivent également être déclarés à cette ligne. Ces titres de créance englobent les certificats de

---

dépôt, les certificats d'épargne et les certificats de placement garanti émis par une institution financière.

**Ligne 011** – Obligations et autres titres de créance garantis par un gouvernement

Inscrire la valeur des obligations et autres titres de créance (p. ex., débetures) garantis par un gouvernement, correspondant à leur juste valeur d'après leur cours à la fin de l'exercice du régime. Ces titres de créance doivent venir à échéance plus de six mois après leur date d'émission.

Aux fins de cette ligne, « gouvernement » s'entend du gouvernement du Canada, d'une province, d'une municipalité ou d'une commission scolaire.

**Ligne 012** – Obligations de sociétés et autres titres de créance de sociétés

Inscrire la valeur des obligations et autres titres de créance (p. ex., débetures) émis par une société et non garantis par un gouvernement (par conséquent, non déclarés à la ligne 011), correspondant à leur juste valeur d'après leur cours à la fin de l'exercice du régime. Ces titres de créance doivent venir à échéance plus de six mois après leur date d'émission.

Si les cours à la fin de l'exercice ne sont pas connus (p. ex., en cas de suspension des échanges, ou si les titres de créance ne sont pas cotés en bourse), on peut recourir à une évaluation indépendante de l'actif, à une comparaison avec le cours officiel de titres comparables, aux cours observés récemment, à l'actualisation des flux de trésorerie selon les rendements courants sur le marché ou à une estimation fondée sur les états financiers sous-jacents de l'émetteur.

**Ligne 017** – Fonds communs de placement obligataires, de liquidité et hypothécaires

Inscrire la valeur des unités détenues dans un fonds mutuel ou dans un fonds commun (fonds de placement) obligataire, hypothécaire ou de liquidité, correspondant à leur juste valeur d'après leur cours à la fin de l'exercice du régime. Les fonds communs de liquidité comprennent les fonds d'obligations du Trésor et du marché monétaire.

**Ligne 019** – Prêts hypothécaires

Inscrire le montant des prêts hypothécaires garantis par un immeuble ou par un privilège sur biens meubles, correspondant à leur juste valeur d'après les rendements courants sur le marché à la fin de l'exercice du régime. Sinon, on peut recourir à une évaluation indépendante de l'actif, à l'actualisation des flux de trésorerie selon les rendements courants sur le marché ou à une estimation fondée sur les états financiers sous-jacents de l'émetteur.

**Ligne 024** – Montants déposés dans la caisse générale d'un assureur

Inscrire le montant des fonds investis dans le fonds général d'une société d'assurances (souvent appelé « compte de gestion des dépôts »), correspondant à leur juste valeur déterminée par l'assureur à la fin de l'exercice du régime.

L'intérêt couru sur ces éléments d'actif doit être déclaré à la ligne 073.

**Ligne 029** – Total des titres de créance

Inscrire la somme des lignes 010, 011, 012, 017, 019 et 024.



---

## Titres de participation (canadiens et étrangers)

### **Ligne 030** – Actions d'une société de placement, d'une société immobilière ou d'une société minière

Inscrire le montant des actions de sociétés de placement, de sociétés immobilières et de sociétés minières, au sens de l'annexe III du RNPP, correspondant à leur juste valeur d'après leur cours à la fin de l'exercice du régime. Les actions à déclarer ici comprennent les actions ordinaires et privilégiées de sociétés canadiennes cotées en bourse au Canada et à l'étranger.

Si les cours à la fin de l'exercice ne sont pas connus (p. ex., en cas de suspension des échanges), on peut recourir à une évaluation indépendante de l'actif, à une comparaison avec le cours officiel de titres comparables, aux cours observés récemment, à l'actualisation des flux de trésorerie selon les rendements courants sur le marché ou à une estimation fondée sur les états financiers sous-jacents de l'émetteur.

### **Ligne 033** – Actions ordinaires et privilégiées

Inscrire la valeur des actions (autres que celles déclarées à la ligne 030), correspondant à leur juste valeur d'après leur cours à la fin de l'exercice du régime. Les actions à déclarer ici comprennent les actions ordinaires et privilégiées de sociétés cotées en bourse au Canada et à l'étranger.

Si les cours à la fin de l'exercice ne sont pas connus (p. ex., en cas de suspension des échanges), on peut recourir à une évaluation indépendante de l'actif, à une comparaison avec le cours officiel de titres comparables, aux cours observés récemment, à l'actualisation des flux de trésorerie selon les rendements courants sur le marché ou à une estimation fondée sur les états financiers sous-jacents de l'émetteur.

### **Ligne 034** – Fonds communs de placement d'actions

Inscrire la valeur des unités détenues dans un fonds mutuel ou dans un fonds commun (fonds de placement) d'actions, correspondant à leur juste valeur d'après leur cours à la fin de l'exercice du régime. Lorsqu'un fonds de pension investit dans un fonds de placement en actions composé d'actions de sociétés canadiennes et étrangères, il faut déclarer la juste valeur des deux catégories d'actions.

### **Ligne 036** – Fonds communs de placement immobilier

Inscrire la valeur des unités détenues dans un fonds mutuel ou dans un fonds commun (fonds de placement) immobilier, correspondant à leur juste valeur d'après leur cours à la fin de l'exercice du régime. De manière générale, les fonds de placement immobilier sont composés d'immeubles et de parts dans des sociétés immobilières.

### **Ligne 037** – Immobilier

Inscrire la valeur des placements immobiliers, autres que ceux déclarés à la ligne 036, correspondant à leur juste valeur à la fin de l'exercice du régime. De manière générale, les placements immobiliers déclarés à cette ligne sont détenus dans des instruments immobiliers tels que des coentreprises ou des cotenances.

---

La valeur est généralement établie au moins tous les trois ans par un évaluateur indépendant agréé conformément aux pratiques et aux méthodes d'évaluation généralement reconnues, et les évaluations immobilières s'accompagnent d'un examen annuel des améliorations aux immeubles et à l'équipement.

**Ligne 039** – Total des titres de participation

Inscrire la somme des lignes 030, 033, 034, 036 et 037.

**Titres diversifiés et autres placements (canadiens et étrangers)**

**Ligne 040** – Fonds communs de placement équilibrés/fonds groupés équilibrés

Inscrire la valeur des unités détenues dans un fonds mutuel ou dans un fonds commun (fonds de placement) équilibré ou diversifié, correspondant à leur juste valeur d'après leur cours à la fin de l'exercice du régime. Les fonds de placement équilibrés ou diversifiés englobent divers titres comme des actions, des obligations, des hypothèques et des immeubles.

**Ligne 042** – Fonds distincts

Inscrire la valeur des placements dans les fonds distincts d'une société, correspondant à leur juste valeur déterminée par la société à la fin de l'exercice du régime.

**Ligne 043** – Fonds de couverture

Inscrire la valeur des unités détenues dans des fonds de couverture, correspondant à leur juste valeur à la fin de l'exercice du régime. En règle générale, les fonds de couverture sont des fonds communs dont la structure est celle d'une société en commandite qui perçoit des honoraires en proportion du rendement obtenu.

**Ligne 044** – Capital-investissement

Inscrire la valeur des placements dans des sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne, correspondant à leur juste valeur à la fin de l'exercice du régime. De manière générale, ces placements sont engagés directement ou par l'intermédiaire d'une société en commandite ou un fonds de fonds de capital-investissement.

**Ligne 046** – Infrastructure

Inscrire la valeur des placements en infrastructure, correspondant à leur juste valeur à la fin de l'exercice du régime. De manière générale, ces placements sont engagés directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire de sociétés en commandite, sous forme d'investissements dans des ponts, autoroutes à péage, aéroports, pipelines, pylônes, établissements d'enseignement et de santé.

**Ligne 048** – Autres investissements non mentionnés ci-dessus

Inscrire la valeur des autres investissements, c'est-à-dire ceux qui n'entrent pas dans les catégories énumérées de la ligne 009 à la ligne 046, correspondant à leur juste valeur à la fin de l'exercice du régime. Il peut s'agir de contrats de rente sans rachat des engagements, de sommes relatives à des instruments dérivés, y compris les gains non réalisés, la marge requise et le solde non amorti des primes payées.

---

**Ligne 059** – Total des titres diversifiés et autres placements  
Inscrire la somme des lignes 040, 042, 043, 044, 046 et 048.

**Ligne 069** – Total des placements à leur juste valeur  
Inscrire la somme des lignes 029, 039 et 059.

### **Comptes à recevoir**

**Ligne 070** – Cotisations salariales et cotisations additionnelles facultatives  
Inscrire le montant des cotisations salariales payables pour l'exercice du régime, mais non encore reçues à la fin de l'exercice du régime.

**Ligne 071** – Cotisations patronales  
Inscrire le montant des cotisations patronales payables pour l'exercice du régime, mais non encore reçues à la fin de l'exercice du régime.

**Ligne 073** – Revenu de placement à recevoir  
Inscrire le montant du revenu de placements et les gains à recevoir payables pour l'exercice du régime, mais non encore reçus à la fin de l'exercice du régime. Ce montant comprend l'intérêt, les dividendes, les loyers et les montants gagnés sur les placements, mais pas encore encaissés.

Le revenu de placements et les gains à recevoir à déclarer à cette ligne ne sont pas compris dans la juste valeur des placements visés aux lignes 010 à 048. Par exemple, le revenu couru ou à recevoir au titre de l'actif investi dans le fonds général d'un assureur doit être déclaré à la ligne 073, et non à la ligne 024. C'est aussi le cas pour le revenu couru ou à recevoir au titre de l'actif investi dans un fonds mutuel ou dans un fonds commun (fonds de placement) ou dans une fiducie globale inscrite à la ligne 40.

**Ligne 078** – Autres montants à recevoir  
Inscrire le montant des autres sommes payables pour l'exercice du régime, mais non encore reçues à la fin de l'exercice du régime. Ces montants englobent les transferts à recevoir, l'intérêt couru sur les cotisations non versées, les dividendes, les remboursements et autres avantages, de même que les sommes à recevoir d'un organisme d'indemnisation comme Assuris et la Société d'assurance dépôts du Canada (SADC). Si le montant à recevoir correspond à un transfert d'éléments d'actif que le BSIF n'a pas encore approuvé, il faut le signaler dans les *Notes afférentes aux états financiers*.

**Ligne 089** – Total des montants à recevoir  
Inscrire la somme des lignes 070, 071, 073 et 078.

**Ligne 119** – Total de l'actif  
Inscrire la somme des lignes 009, 069 et 089.

---

## Passif

Le passif correspond aux obligations du régime, c'est-à-dire les montants à payer par ce dernier à la fin de l'exercice du régime. Le passif actuariel découlant des obligations au titre des prestations constituées du régime ne doit pas être déclaré dans le passif aux fins du relevé EFC.

### **Ligne 125** – Emprunts hypothécaires

Inscrire le montant de l'encours des emprunts hypothécaires à la fin de l'exercice du régime, mais non encore remboursés à la fin de l'exercice du régime. Un emprunt hypothécaire est un titre de créance aux termes duquel l'emprunteur (le débiteur hypothécaire) accorde au prêteur (le créancier hypothécaire) un privilège au titre d'un bien en garantie du remboursement d'un prêt.

### **Ligne 135** – Prestations, remboursements et transferts payables

Inscrire le montant de l'encours des prestations, remboursements et transferts pour l'exercice du régime, mais non encore payés à la fin de l'exercice du régime.

### **Ligne 140** – Dépenses payables

Inscrire le montant de l'encours des frais d'administration et de gestion pour l'exercice du régime, mais non encore payés à la fin de l'exercice du régime.

### **Ligne 148** – Autres montants payables

Inscrire le montant de l'encours des autres sommes payables pour l'exercice du régime, mais non encore payés à la fin de l'exercice du régime. Inclure les montants payables à la fin de l'exercice au titre des emprunts hypothécaires et non hypothécaires, des découverts et des marges de crédit utilisées pour acquérir des titres et des placements à la fin de l'exercice, les placements et les montants liés aux instruments dérivés, y compris les pertes non réalisées, les gains non réalisés reportés au titre des provisions pour risque de crédit et risque de marché, les gains reportés sur instruments de couverture et le solde non amorti des primes reçues.

### **Ligne 159** – Total du passif

Inscrire la somme des lignes 125, 135, 140 et 148.

### **Ligne 199** – Actif net à la fin de l'exercice

Inscrire la différence entre les lignes 119 et 159. Le montant entré sur cette ligne doit être identique à celui de l'actif net du régime à la fin de l'exercice, indiqué à la ligne 199 de l'*État des changements de l'actif net*.

## **NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS** (page 30.030)

Utiliser cette section afin de divulguer les autres renseignements relatifs au régime, en vertu des PCGR.

## **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX** (page 30.035)

Il n'est pas nécessaire qu'un auditeur externe se prononce sur ces renseignements.

---

#### A – Énoncé des politiques et des procédures de placement

Cocher « Oui » ou « Non » pour indiquer si l'énoncé des politiques et des procédures de placement a été examiné ou modifié au cours de l'exercice.

Si la totalité de l'actif du fonds de pension est dans un fonds général non réparti d'une société autorisée à effectuer des opérations d'assurance-vie au Canada ou dans des caisses séparées qui respectent les exigences du paragraphe 9(3) de l'Annexe III du RNPP, répondre « S. o. » (sans objet) aux questions B, C, D et E ci-dessous.

#### B – Règle des 10 %

Cocher « Oui », « Non » ou « S. o. » pour indiquer si le régime se conforme au plafond de 10 % prévu au paragraphe 9(1) de l'Annexe III du RNPP.

#### C – Prêt de titres

Cocher « Oui », « Non » ou « S. o. » pour indiquer si le régime respecte les exigences de la [ligne directrice relativement aux Prêts de titre consentis par les régimes de retraite](#) émise par le BSIF.

#### D – Instruments dérivés - Pratiques exemplaires

Cocher « Oui », « Non » ou « S. o. » pour indiquer si le régime respecte les exigences de la [ligne directrice relativement à la Saine gestion des instruments dérivés à l'intention des régimes de retraite privés fédéraux](#) émise par le BSIF.

#### E – Placements étrangers

Lorsque des placements étrangers sont déclarés à cette section selon une valeur autre que la juste valeur établie d'après leur cours à la fin de l'exercice du régime, il faut indiquer la méthode d'évaluation employée (p. ex., la valeur comptable) dans les *Notes afférentes aux états financiers*, à la page 30.030 du relevé EFC.

#### Ligne 040 – Titres de créance

Inscrire le montant des titres de créance ventilé selon le territoire : États-Unis (colonne 001), Europe (colonne 002), Asie (colonne 003) et autres titres de créance étrangers (colonne 004). Inscrire la somme des colonnes 001, 002, 003 et 004 dans la colonne 005.

#### Ligne 042 – Titres de participation

Inscrire le montant des titres de participation ventilé selon le territoire : États-Unis (colonne 001), Europe (colonne 002), Asie (colonne 003) et autres titres de participation étrangers (colonne 004). Inscrire la somme des colonnes 001, 002, 003 et 004 dans la colonne 005.

#### Ligne 044 – Autres placements

Inscrire le montant des placements étrangers non déclarés aux lignes 040 et 042 ci-dessus, ventilé selon le territoire : États-Unis (colonne 001), Europe (colonne 002), Asie (colonne 003) et autres placements étrangers (colonne 004). Inscrire la somme des colonnes 001, 002, 003 et 004 dans la colonne 005.

---

**Ligne 049 – Total**

Inscrire la somme des lignes 040, 042 et 044 dans les colonnes 001, 002, 003, 004 et 005.

**F – Montant des autres paiements versés à la caisse de retraite (régimes à prestations déterminées ou combinés seulement).**

Régime à cotisations déterminées : laisser cette section vide.

**Ligne 050 – Paiements spéciaux pour déficit actuariel de continuité**

Inscrire le total des paiements requis pour liquider un passif non capitalisé pour la période visée par le relevé EFC.

**Ligne 051 – Paiements spéciaux pour déficit de solvabilité**

Inscrire le total des paiements requis pour liquider un déficit de solvabilité pour la période visée par le relevé EFC.

**Ligne 052 – Paiements pour déficits de transfert**

Inscrire le total des sommes versées pour permettre le paiement d'un déficit de transfert pour la période visée par le relevé EFC.

**Ligne 053 – Cotisations versées à l'avance**

Inscrire le total des sommes versées pour les cotisations versées à l'avance<sup>6</sup> pour la période visée par le relevé EFC.

**Ligne 054 – Autres paiements (expliquer ci-dessous)**

Inscrire le total des autres paiements, à l'exclusion des cotisations au titre des services courants, qui ont été versés au fonds de pension et qui n'ont pas déjà été comptabilisés aux lignes 050 à 053 pour la période visée par le relevé EFC. Fournir une explication des montants entrés ici à la ligne 056.

**Ligne 055 – Total**

Inscrire la somme des lignes 050 à 054.

**Ligne 056 – Explication des autres paiements**

Fournir une explication des montants inscrits à la ligne 054, le cas échéant.

---

<sup>6</sup> Paragraphe 9(6) du RNPP : « Lorsqu'un passif non capitalisé ou un déficit de solvabilité est liquidé à un taux supérieur à la somme des paiements spéciaux visés aux alinéas (4)b), c) ou d) par suite du versement d'un paiement additionnel, le montant du paiement spécial pour un exercice ultérieur peut être réduit, si le solde en souffrance de tout passif non capitalisé ne sera à aucun moment supérieur à ce qu'il aurait été si les paiements spéciaux de continuité visés à l'alinéa 4b) avaient été versés. »

---

Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le [site Web du BSIF](#) ou communiquer avec nous :

Bureau du surintendant des institutions financières  
255, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H2  
Téléphone : 613-991-0609  
Courriel : [ReturnsAdmin@osfi-bsif.gc.ca](mailto>ReturnsAdmin@osfi-bsif.gc.ca)

---

## Annexe A – Glossaire

**Fiducie globale** – Regroupement d’au moins deux fonds de pension, souvent liés à des régimes du même employeur, aux fins de placement. Chaque régime détient une part indivise de l’actif en fiducie, laquelle part correspond à un pourcentage ou à des unités de participation.

**Fonds de pension** – Fonds alimenté en vue du versement de prestations au titre d’un régime de pension ou relativement à celui-ci.

**Fonds de placement** – Fonds établi par une personne morale, une société en commandite ou une fiducie ayant pour objet d’investir des sommes d’argent provenant d’au moins deux investisseurs à qui sont attribuées des actions ou parts en proportion de la participation de chacun d’eux dans l’actif du fonds.

**Fonds distinct** – Fonds établi par une société dûment autorisée à exploiter un fonds dans lequel les cotisations versées à un régime de retraite sont déposées et dont l’actif est détenu aux seules fins de ce régime ou aux fins de ce régime et d’au moins un autre régime de retraite.

**Fonds commun**<sup>7</sup> – Fonds comprenant plusieurs titres ou catégories de titres (actions, obligations, hypothèques, etc.) établi par une société constituée en personne morale dûment autorisée à exploiter un fonds dans lequel des sommes provenant d’au moins deux déposants sont acceptées à des fins de placement et selon lequel les parts attribuées à chaque déposant servent à établir à tout moment sa participation proportionnelle à l’actif du fonds.

**Instrument dérivé** – Contrat de taux d’intérêt, contrat de position sur titres, contrat de marchandises, contrat de change ou autre contrat sur instrument dérivé, y compris les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme normalisés, les contrats de swap et les contrats sur options.

**Juste valeur** – Montant contre lequel un élément d’actif peut être échangé, ou une créance peut être réglée, dans le cadre d’une opération entre des parties sans lien de dépendance, avisées et consentantes. Vous pouvez aussi consulter l’information sur la mesure de la juste valeur dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

**Méthode de la comptabilité d’exercice** – Méthode comptable prévoyant l’inclusion des montants à recevoir et à payer à la fin de l’exercice du régime dans le calcul de l’actif net, quelle que soit la date de réception ou d’exécution des paiements.

**Méthode de la consolidation proportionnelle** – Méthode qui consiste à déclarer l’actif, les revenus et les dépenses dans l’*État des changements de l’actif net* et dans l’*État de l’actif net* au prorata pour chaque placement détenu par le fonds de pension.

---

<sup>7</sup> Les modifications apportées au RNPP ont remplacé les mentions de « fonds mutuel » et de « fonds commun » par celle de « fonds de placement ».



---

**Paiement spécial** – Paiement, unique ou non, établi par un actuaire par l’intermédiaire d’un rapport d’évaluation dans le but de combler un passif non capitalisé ou un déficit de solvabilité. Les paiements de ce type englobent les sommes requises pour financer des modifications faites pendant l’année de l’exercice du régime.

**Régime assuré** – Régime de retraite dont toutes les prestations sont versées par l’intermédiaire d’une rente ou d’un contrat d’assurance émis par une organisation autorisée à exercer des opérations d’assurance-vie au Canada et en vertu duquel cette organisation est tenue de verser toutes les prestations prévues par le régime.